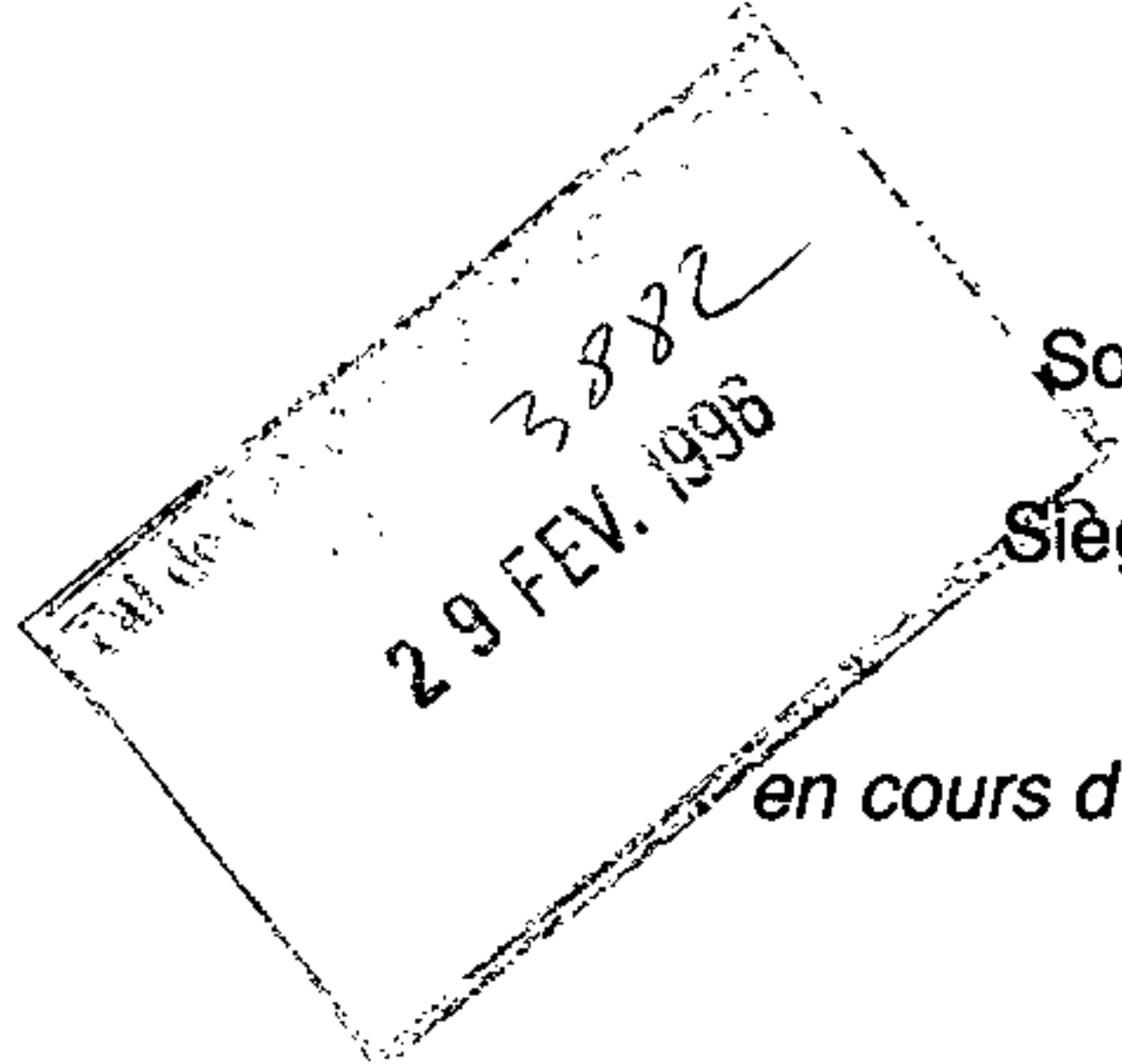


96 B 3360



3.C.S.

Société à responsabilité limitée
au capital de 100.000 F.
Siège social: 16, rue Louis Braille
75012 PARIS

en cours d'immatriculation au R.C.S. de PARIS

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECEITE
DE **PARIS** - 12^e Arr. - LE 16/02/96...
F° **PEL/AR**... BORD. 34. case n° 2.
REQU [- 1^{er} DISTRIBUTIF... **EXP.**...
[- 2^e DISTRIBUTIF... **500.150.**...
SIGNATURE: *Ch.*

SOMMAIRE

	Page
• Désignation des associés	1
Article 1 - Forme	2
Article 2 - Objet	2
Article 3 - Dénomination	3
Article 4 - Siège social	3
Article 5 - Durée	3
Article 6 - Apports	4
Article 7 - Capital social	5
Article 8 - Augmentation de capital	5
Article 9 - Réduction de capital	6
Article 10 - Droits et obligations attachés aux parts sociales	7
Article 11 - Représentation des parts sociales	8
Article 12 - Indivisibilité des parts sociales	8
Article 13 - Cessions des parts entre vifs	8
Article 14 - Transmission des parts sociales en cas de décès ou de liquidation de communauté	11
Article 15 - Décès ou incapacité d'un associé	13
Article 16 - Nomination et pouvoirs du ou des gérants	13
Article 17 - Durée des fonctions des gérants	14
Article 18 - Rémunération des gérants	15

CS

Article 19 - Convention entre la société et l'un de ses associés ou gérants	15
Article 20 - Responsabilité du ou des gérants	16
Article 21 - Décisions collectives	17
Article 22 - Assemblées générales	18
Article 23 - Consultation écrite	20
Article 24 - Procès-verbaux	21
Article 25 - Information des associés	22
Article 26 - Décisions ordinaires	23
Article 27 - Décisions extraordinaires	24
Article 28 - Nomination éventuelle d'un commissaire aux comptes	25
Article 29 - Exercice social	27
Article 30 - Etablissement des comptes sociaux	27
Article 31 - Communication des comptes sociaux	28
Article 32 - Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats	28
Article 33 - Transformation	30
Article 34 - Réduction de l'actif net	30
Article 35 - Dissolution	31
Article 36 - Liquidation	32
Article 37 - Contestations	33
Article 38 - Frais	33
Article 39 - Pouvoirs	33
Article 40 - Engagements contractés au nom de la société avant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés	34

CS


* *
*

3.C.S.

Société à responsabilité limitée
au capital de 100.000 F.
Siège social: 16, rue Louis Braille
75012 PARIS

en cours d'immatriculation au R.C.S. de PARIS

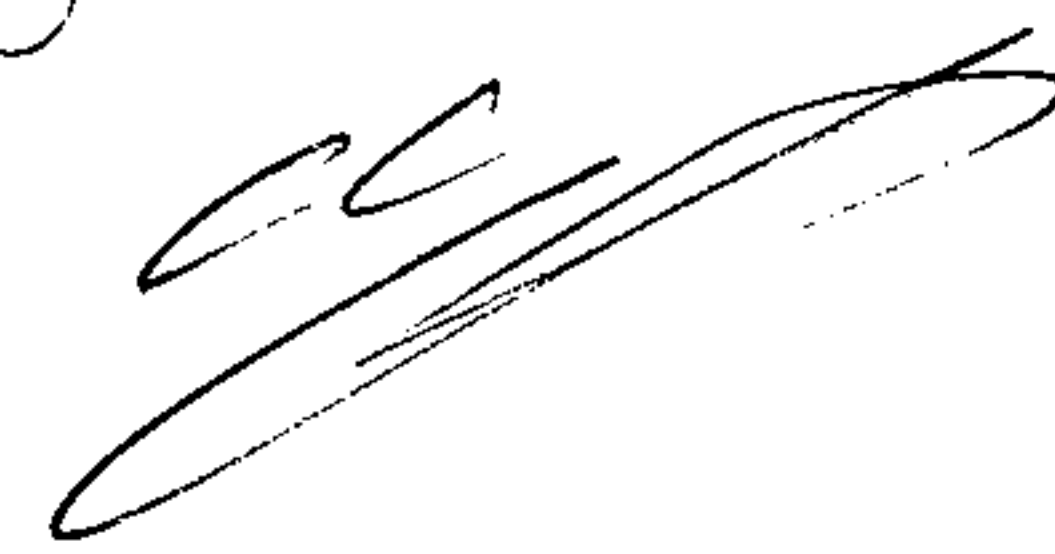
Loi du 24 juillet 1966
Décret du 23 mars 1967

STATUTS

Les soussignés:

- Mademoiselle Claudine SASSUS
née le 30 septembre 1960 à PAU (64)
de nationalité française
domiciliée : 4 Jardin du Cardinal de Richelieu
94220 CHARENTON LE PONT
- Monsieur Christophe CARLON
né le 16 septembre 1959 à 75017 PARIS
de nationalité française
domicilié : 4 Jardin du Cardinal de Richelieu
94220 CHARENTON LE PONT

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée "3.C.S."

CS 


ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur, notamment, par les dispositions de la loi du 24 juillet 1966, dénommée aux présents statuts "LA LOI" et du décret du 23 mars 1967, dénommé aux présents statuts "LE DECRET".

Les délais stipulés aux présents sont des délais francs.

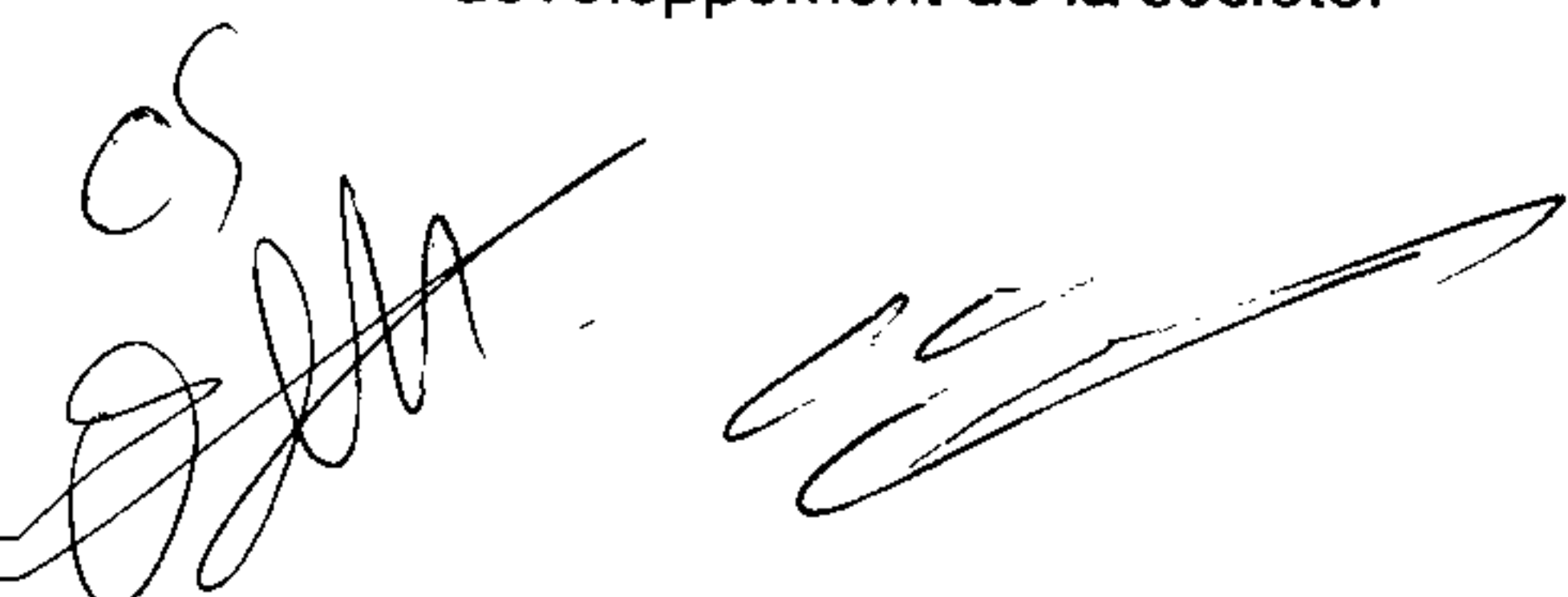
ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays: toutes activités sportives et de formation, de négoce, la location, l'importation, l'exportation, le commissionnement, les prestations de service, de tous produits alimentaires ou non, la restauration rapide, le commerce de l'habillement, les fournitures diverses pour l'administration ou les collectivités locales et toutes activités connexes à celles énumérées ci-dessus.

• ACTIVITÉS CONNEXES ET ANNEXES

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises civiles, commerciales, financières ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Toutes opérations quelconques, en France, y compris ses départements et territoires d'Outre Mer, ainsi qu'à l'étranger, contribuant à la réalisation de cet objet et au développement de la société.

Handwritten signatures and initials in black ink at the bottom left of the page. There are two distinct signatures, one appearing to start with 'CS' and another more fluid signature.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination sociale: 3.C.S.

Pour tous les actes, factures, annonces, publications ou autres documents de toutes natures émanant de la société, la dénomination sociale doit être obligatoirement précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

L'enseigne commerciale est: **ANTONY STUDIO.**

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

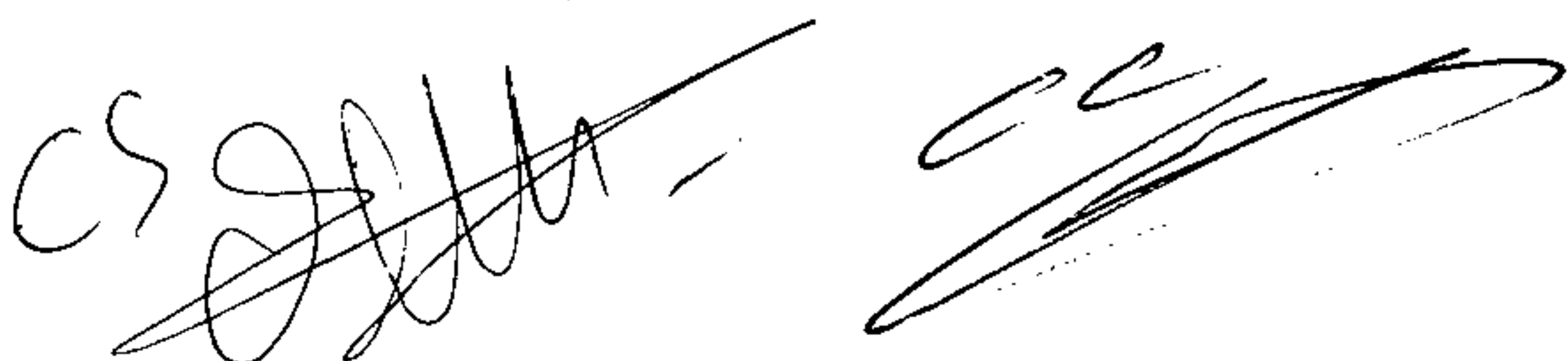
Le siège social de la société est fixé à PARIS 12ème arrondissement: 16, rue Louis Braille.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue ci-après:

- un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises, pour les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non. La décision des associés sera, dans tous les cas, rendue publique.



- Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé, quelle que soit la quotité du capital social représentée par lui, pourra, huit jours après une mise en demeure de la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse, demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés font apport, à la présente société, des sommes en numéraires ci-après, à savoir:

Monsieur Christophe CARLON

une somme de cinquante mille francs

50.000 F.

Mademoiselle Claudine SASSUS

une somme de cinquante mille francs

50.000 F.

VALEUR TOTALE DES APPORTS EGALE AU MONTANT DU
CAPITAL SOCIAL : CENT MILLE FRANCS

100.000 F.

Laquelle somme de cent mille francs sera déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la *Société Générale 5 Av du JF Weber 95140 Paris*

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra se faire par le gérant qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social, fourni au moyen des apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de cent mille francs.

Il est divisé en mille parts (1000) de CENT FRANCS (100 F.) chacun, entièrement libérées, qui sont attribuées aux associés en représentation de leurs apports, savoir:

Monsieur Christophe CARLON

à concurrence de:

500 parts

Mademoiselle Claudine SASSUS

à concurrence de:

500 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT
LE CAPITAL SOCIAL : MILLE PARTS

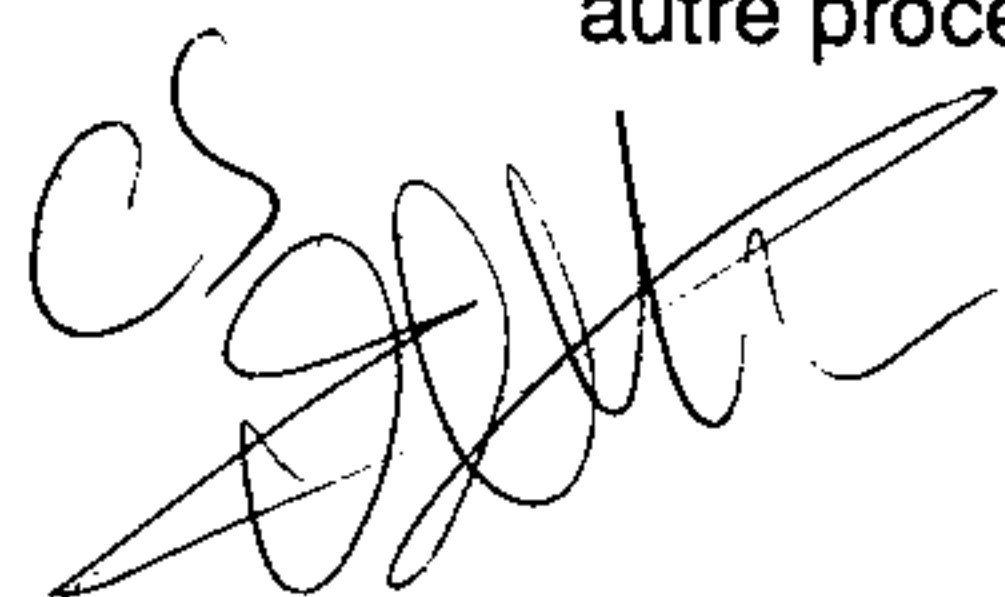
1.000 parts

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les mille parts sociales, présentement créées, sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en espèces et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL

- Dispositions générales

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes et de tout autre procédé autorisé par la loi.



En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant.

En présence de plusieurs associés, les dispositions ci-après s'appliqueront en outre :

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

Les dispositions prévues ci-après (art. 13) en matière d'agrément s'appliquent à toute personne entrant dans la société; en conséquence, lors d'une augmentation du capital le bénéficiaire de l'augmentation de capital sera assimilé à un cessionnaire.

ARTICLE 9 - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés; cette réduction sera autorisée par l'assemblée extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en existe, quarante-cinq jours, au moins, avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

Les créanciers antérieurs pourront former opposition dans les conditions prévues par les textes en vigueur.



La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

Une réduction du capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

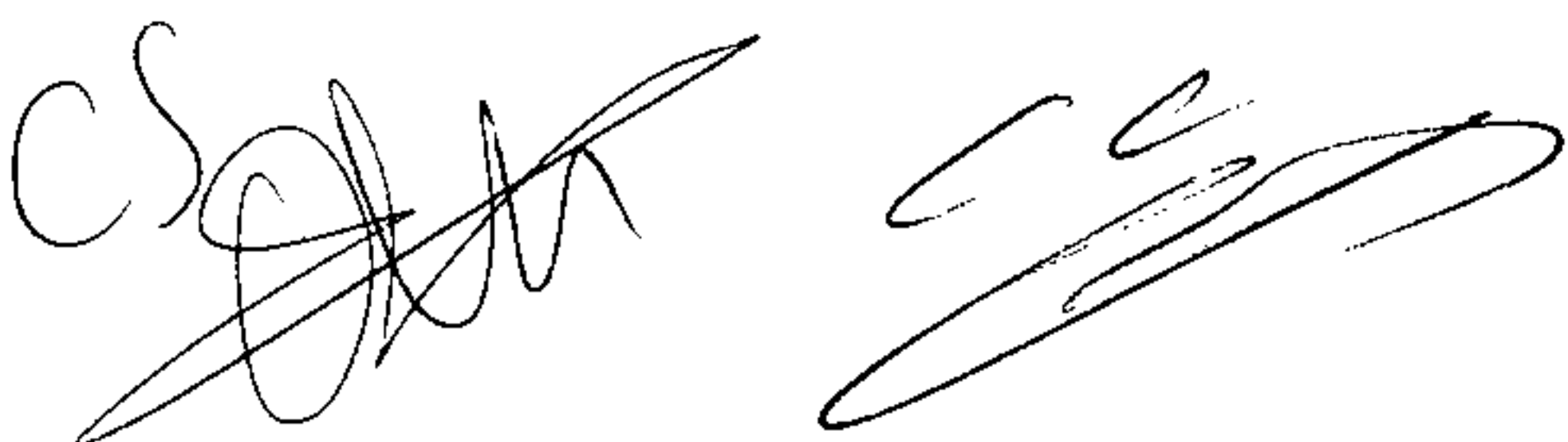
Sauf exceptions légales, les associés ou l'associé unique ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé par les textes en vigueur.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans toutes les mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers de l'un des associés ou de l'associé unique, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière, dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions régulièrement prises.



La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas dissolution de la société; celle-ci se poursuivra avec l'associé unique.

ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

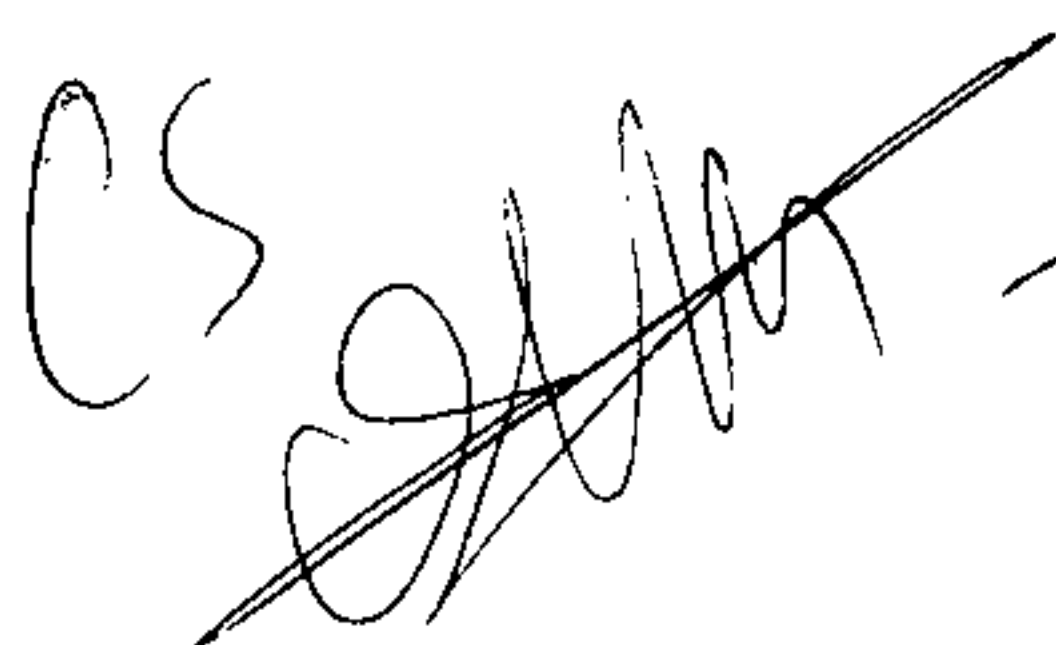
Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 13 - CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles sont rendues opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil (signification par ministère d'huissier ou acceptation dans un acte authentique), soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une ou l'autre de ces formalités et, et en outre, le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession sous seing privé, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

CS  - 

En cas de pluralité d'associés les parts sont librement cessibles entre associés, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Toutefois, ce consentement n'est pas nécessaire pour les cessions consenties entre conjoints ou entre ascendants et descendants (les statuts peuvent stipuler que le conjoint, un ascendant ou un descendant ne peut devenir associé qu'après avoir été agréé dans les conditions qu'ils stipulent : cf 56 et S.).

De même, n'aura pas besoin d'être agréé par les associés l'adjudicataire de parts sociales ayant fait l'objet d'un nantissement suivi de réalisation forcée, mais seulement dans l'hypothèse où la société aura donné son consentement au projet de nantissement.

Tout projet de cession pour lequel ce consentement est requis doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception non seulement à la société mais à chacun des associés.

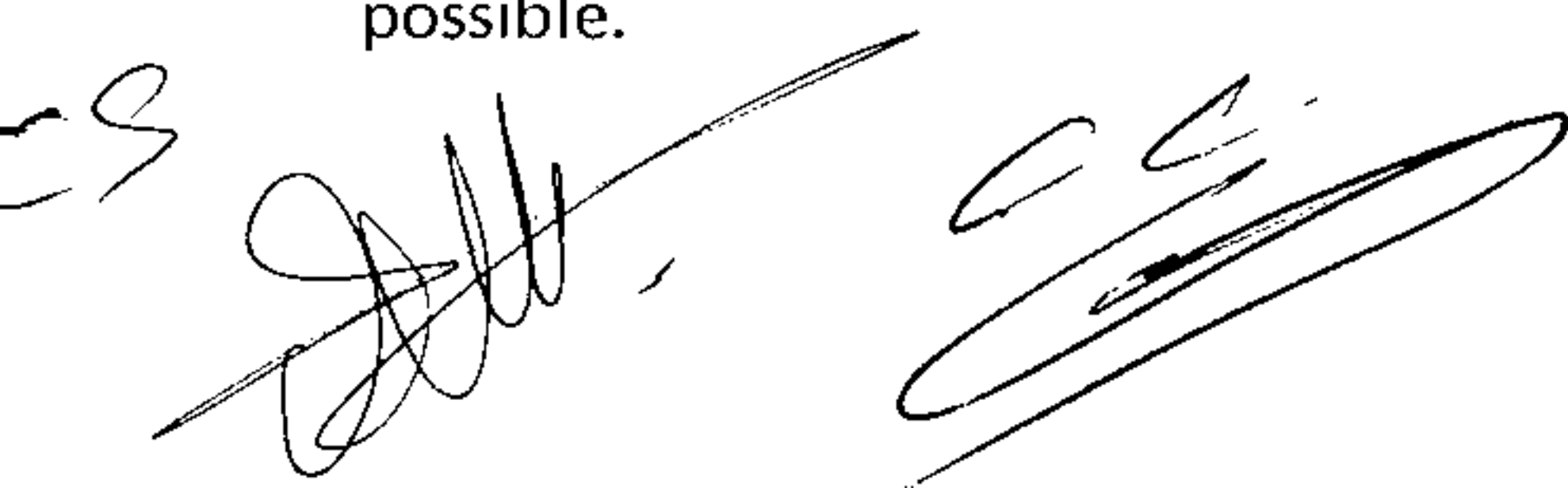
Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision prise par l'assemblée n'a pas à être motivée.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

Si ce consentement lui est refusé, il pourra, à défaut d'avoir notifié sa renonciation au projet de cession dans les huit jours de la réception du refus:

- soit exiger le rachat des parts à céder par ses coassociés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, s'il détient ses parts depuis au moins deux ans, ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de bien entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant. Le prix de cession est déterminé par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.



L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus. A la demande du gérant, le délai peut être prolongé une seule fois par le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois;

- soit accepter la proposition, éventuellement faite par la société, de réduire, dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur nominale de ses parts et de racheter celles-ci, à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si au bout de trois mois, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue :

- soit que la société n'ait pas fait connaître sa décision;
- soit que, la société ayant expressément refusé de donner son consentement, l'associé ait demandé le rachat et que celui-ci ne soit pas intervenu dans les trois mois, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue des parts détenues depuis au moins deux ans.

Droit du conjoint du cessionnaire commun en biens.

Si l'acquisition des parts sociales a lieu au moyen de deniers communs, le conjoint du cessionnaire devra en être averti et il en sera justifié dans l'acte. La revendication éventuelle de la qualité d'associé par le conjoint du cessionnaire sera notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'agrément donné au cessionnaire vaut pour son conjoint dans la mesure où il a notifié son intention d'association à l'occasion de la cession; de même, le refus d'agrément du cessionnaire entraînera celui de son conjoint. L'agrément ou le refus d'agrément est global dans ce cas.

En revanche, lorsque le conjoint du cessionnaire, non renonçant, revendique dans les formes indiquées ci-dessus, après la signature de l'acte de cession, la qualité d'associé, il ne pourra devenir associé qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée sans tenir compte des parts de son conjoint, acquéreur des parts, qui ne peut prendre part au vote.

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, both appearing to be stylized and possibly representing the same person or different individuals.

Les délais d'examen de la revendication du conjoint sont les mêmes que ceux indiqués ci-dessus pour l'associé cédant. Au cas considéré, la procédure de rachat ou de réduction du capital ne pourra jouer. L'assemblée pourra seulement décider dans le délai de trois mois :

- soit l'agrément du conjoint du cessionnaire qui entre dans la société; la qualité d'associé lui est alors reconnue pour la moitié des parts déjà acquises par l'autre conjoint, associé pour l'autre moitié;
- soit le refus d'agrément du conjoint du cessionnaire de sorte que seul le conjoint cessionnaire demeure associé pour la totalité des parts acquises.

A défaut de notification par la société d'une des solutions énoncées ci-dessus dans le délai de trois mois, l'agrément du conjoint est alors réputé acquis.

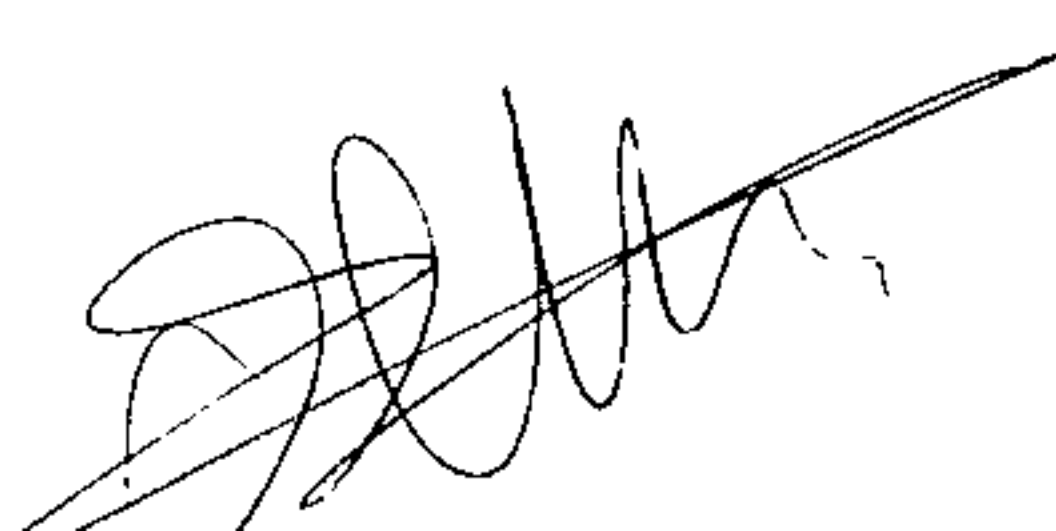
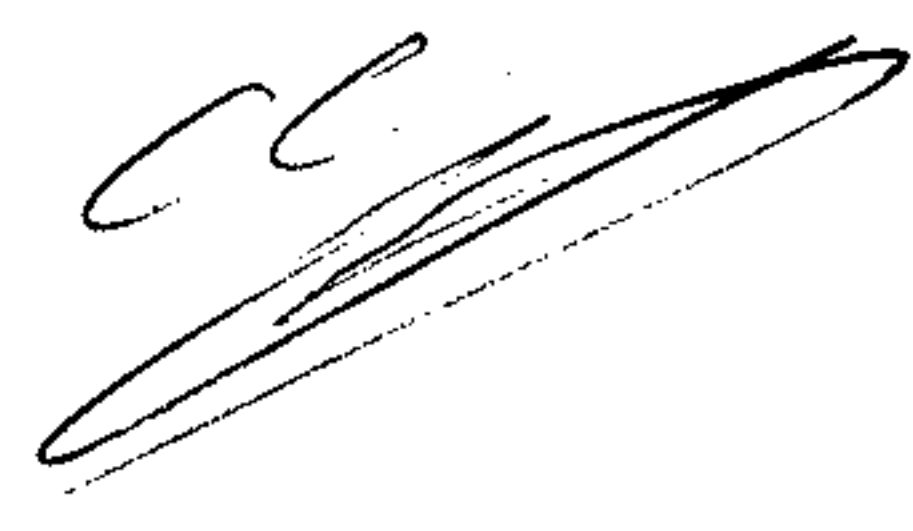
Les mêmes droits et obligations seront reconnus au conjoint de l'apporteur en cas d'augmentation de capital réalisée au moyen de biens ou deniers communs ainsi qu'à la société.

Dans le cas d'un associé unique, celui-ci est libre de céder entre vifs tout ou partie de ses parts; la signature de l'acte de cession par l'associé unique emportera de plein droit agrément du cessionnaire.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

Dans tous les cas, les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès, notamment : divorce, séparation de corps ou de biens, ou encore changement de régime matrimonial.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

CS  

En cas de décès de l'associé unique, la société se poursuit avec ses héritiers.

L'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant que durera l'indivision, celle-ci ne sera comptée que pour une seule tête pour le calcul de la majorité requise pour la prise des décisions collectives. Ce n'est qu'après avoir notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts indivises que les héritiers, ayants droit et conjoint survivant, seront considérés individuellement comme associés.

Variante prévoyant l'agrément de certains héritiers.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une autre cause que le décès, au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe de l'associé décédé, lesquels devront justifier de leurs qualités dans les plus brefs délais, par la production de toutes pièces habituellement requises en pareil cas, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extraits de tous actes établissant ces qualités.

La transmission de parts sociales par voie de succession au profit de personnes autres que le conjoint et les héritiers en ligne directe du défunt ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement d'associés représentant plus de la moitié des parts sociales (ou toute autre majorité n'excédant pas celle requise pour le consentement des cessions de parts consenties à des tiers), étant précisé que les héritiers et représentants du défunt pourront participer au vote sur ce consentement à condition de justifier de leurs qualités dans les conditions sus-indiquées et de se faire représenter par un mandataire commun ayant la qualité d'associé.

Dans le délai de huit jours à compter de la demande d'agrément ainsi présentée par un héritier et accompagnée de toutes justifications nécessaires concernant ses qualités, la gérance doit inviter la collectivité des associés à se prononcer sur cet agrément soit en assemblée générale, soit par une consultation écrite.

Si cet agrément est refusé, le demandeur pourra exiger soit le rachat de ses parts dans les mêmes conditions que celles prévues sous l'article 13 en cas de projet de cession parts à des tiers, soit encore accepter une proposition de rachat par la société identique à celle prévue sous le même article.

Si, au bout de trois mois à compter de la demande d'agrément, aucune de ces deux solutions n'est intervenue, la mutation des parts du défunt pourra s'opérer librement au profit du demandeur.

ARTICLE 15 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé ou de l'associé unique.

En cas de décès, elle continue selon le cas, soit entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé, soit entre les héritiers de l'associé unique (s'il a été prévu un agrément de certains héritiers, ajouter : " sous réserve de ce qui a été stipulé sous l'article 14 ").

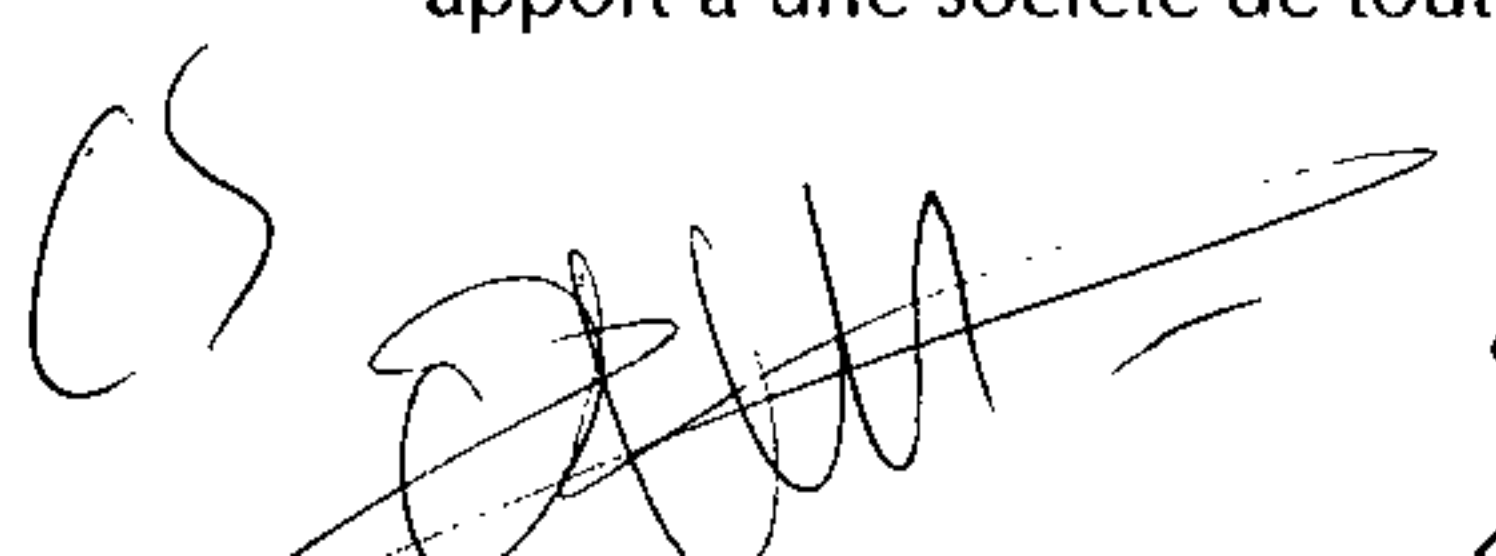
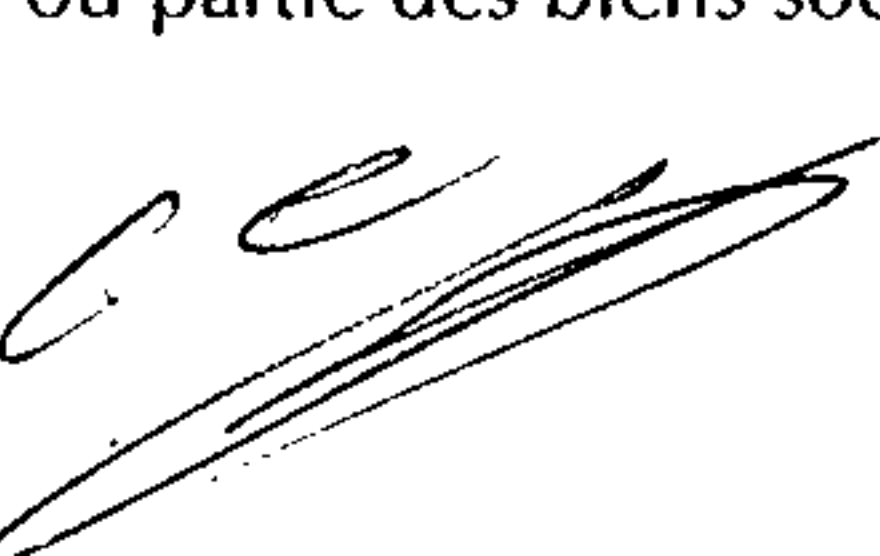
ARTICLE 16 - NOMINATION ET POUVOIRS DU OU DES GERANTS

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, agissant en qualité de gérant.

Les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés.

Vis-à-vis des tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, dans ses rapports avec les associés, le gérant ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci, donner par une décision ordinaire, contracter au nom de la société des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou le fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la formation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

CS  

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et, dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix. En cas de pluralité des gérants, le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

ARTICLE 17 - DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective des associés. Ils sont dans tous les cas révocables par décisions des associés représentant plus de la moitié du capital social. En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

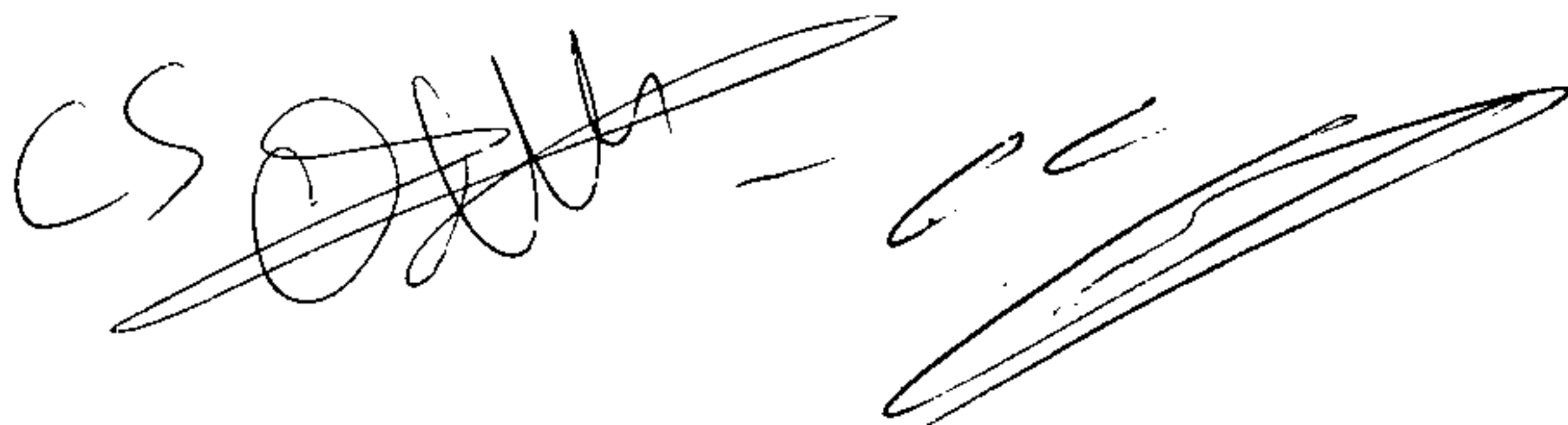
Les fonctions des gérants cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture ou faillite, leur incompatibilité de fonctions, une condamnation les empêchant d'exercer leurs fonctions, leur révocation ou leur démission.

La cessation des fonctions des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, les associés nommeront, lors d'une assemblée générale ou une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant. Toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait plusieurs gérants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Sauf dérogation spéciale, les gérants sont tenus de consacrer tout leur temps et tous leurs soins aux affaires sociales et à la sauvegarde des intérêts de la société.

Le ou les gérants seront nommés à compter de ce jour par une assemblée générale ordinaire.



ARTICLE 18 - REMUNERATION DES GERANTS

La rémunération du ou des gérants sera fixée annuellement par l'assemblée générale ordinaire en fonction des responsabilités assumées et du travail effectué par chacun d'eux.

Les gérants auront droit, en outre, au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 19 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES OU GERANTS

Le gérant doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par des personnes interposées entre lui ou l'un des associés et la société dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

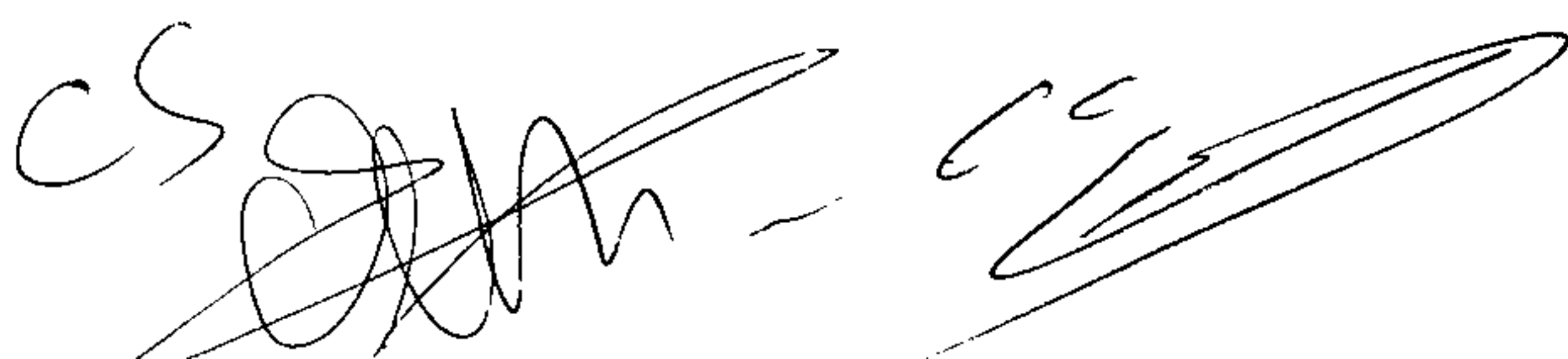
Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est, également, informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente, à l'assemblée générale, ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi.

L'assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent, néanmoins, leurs effets, à charge, pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter, individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.



Les dispositions, ci-dessus, s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé, indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Il est interdit aux gérants et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle, un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser, par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique, également, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

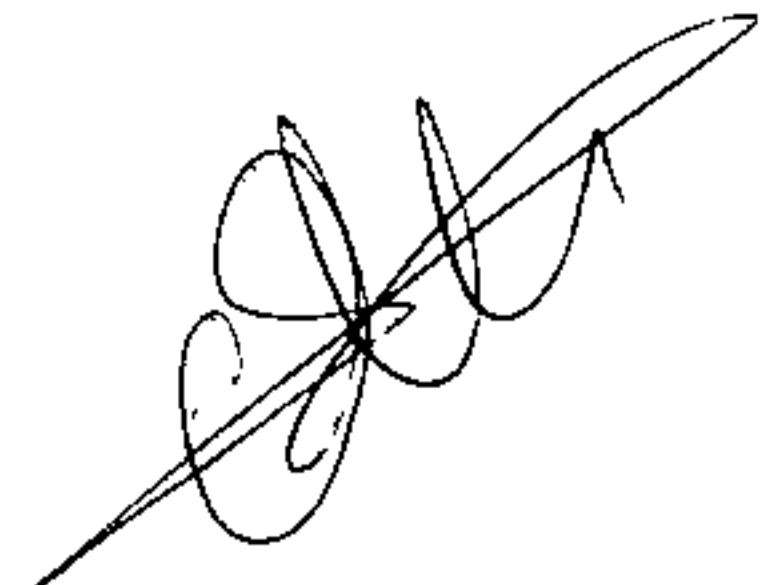
ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DU OU DES GERANTS

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre le ou les gérants dans les conditions de l'article 52 de la loi.

En cas de faillite ou de règlement judiciaire de la société, le ou les gérants ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion, peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales. Le ou les gérants peuvent, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 54 de la loi.

CS



DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

1°) Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont, également, prises en assemblée, les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit du commissaire aux comptes, s'il en existe un, soit d'associés, soit, enfin, d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 20 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives sont prises par consultation écrite des associés.

2°) Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

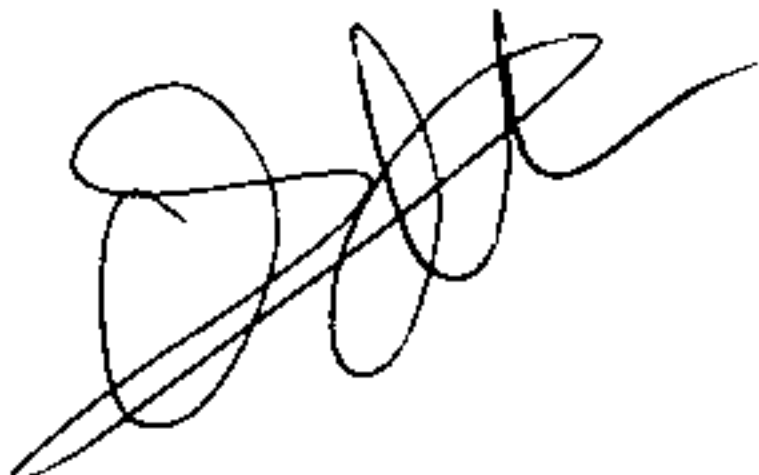
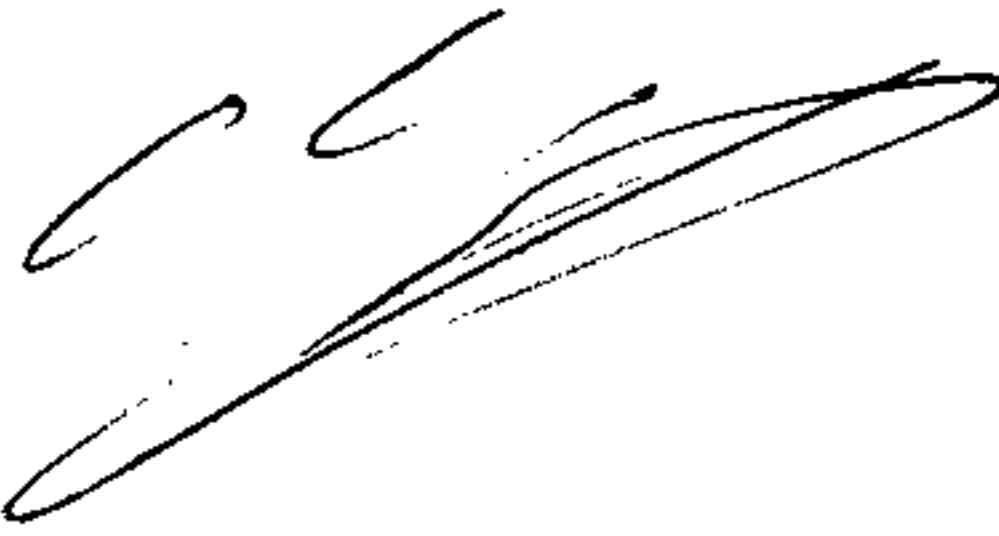
Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droits de souscription ou d'attribution.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3°) Les décisions ordinaires ont, notamment, pour objet d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer ou révoquer le ou les gérants, de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes et les relever de leurs fonctions, d'approuver ou de ne pas approuver les conventions conclues entre un gérant ou un associé et la société et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts ou agrément de cession ou mutation de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représentée mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

CS  

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions, relatives à la nomination ou à la révocation du gérant, doivent être prises par les associés représentant plus de la moitié du capital social sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Toutefois, l'agrément des cessions de parts à des tiers, autres que le conjoint, les ascendants et descendants, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

D'autre part, la transformation de la société en société de tout autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

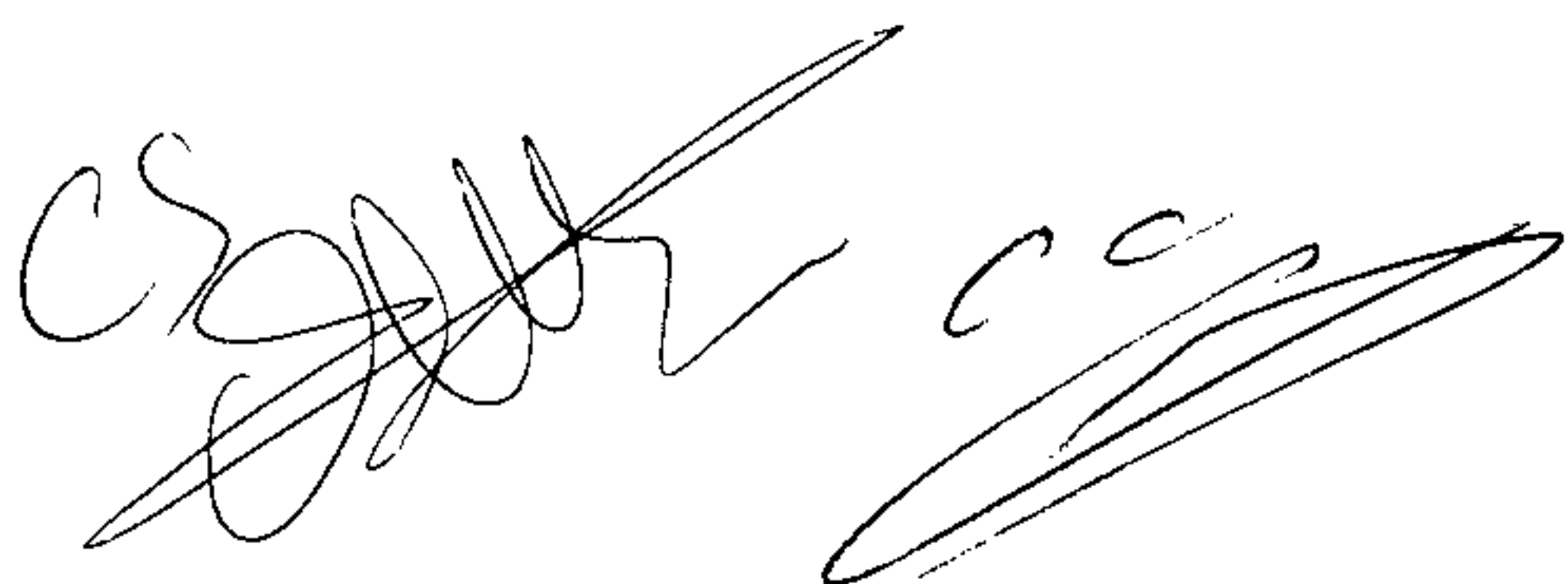
ARTICLE 22 - ASSEMBLEES GENERALES

1°) Convocations

Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés, représentant le quart en nombre et en capital, ou la moitié du capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page. On the left, there is a large, stylized signature that appears to start with 'CS'. To its right, there are several other handwritten marks, including what looks like 'cc' and some diagonal strokes.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée.

L'assemblée, appelée à statuer sur les comptes, doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui, éventuellement, prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2°) Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

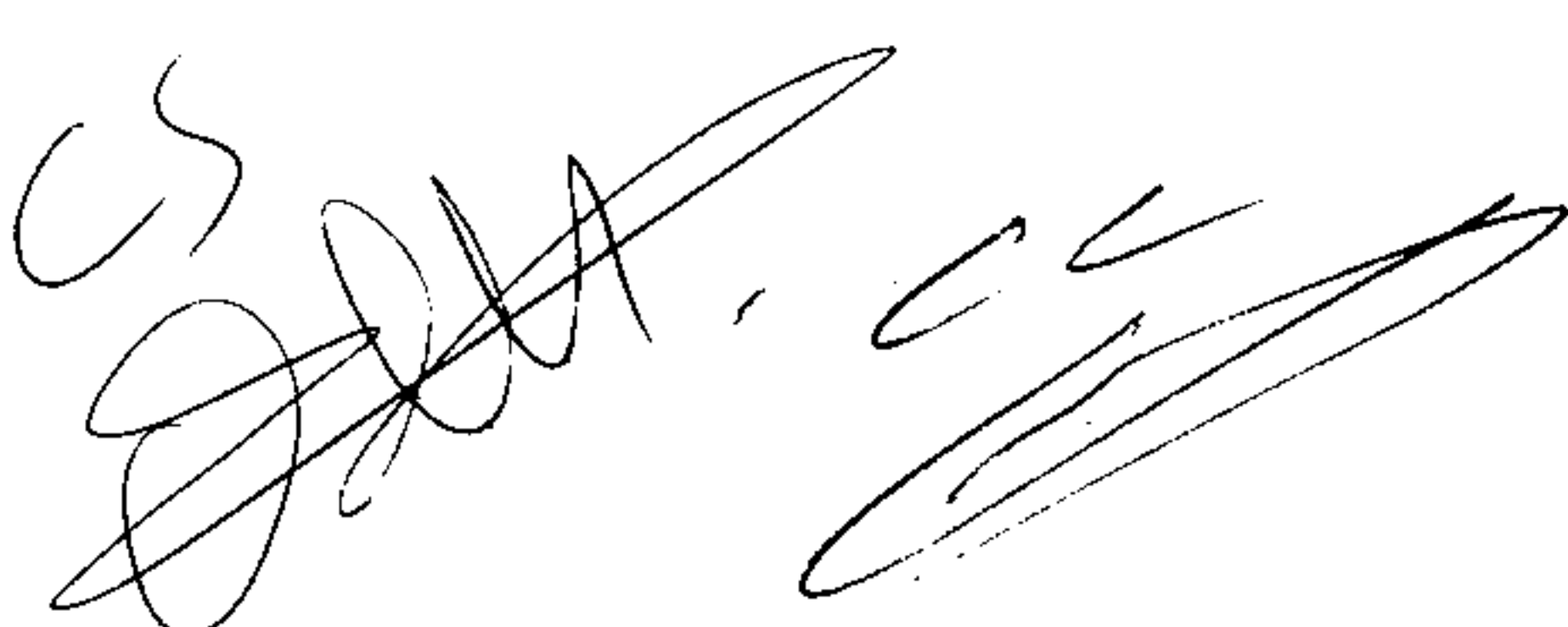
3°) Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4°) Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par tout mandataire de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Handwritten signatures and initials in black ink at the bottom left of the page. There are several overlapping signatures, some appearing to be initials like 'CS' and 'CC'.

Les représentants légaux d'associés, juridiquement incapables, peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée.

Il peut être, également, donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5°) Réunion, Présidence de l'Assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants qui, en cas de partage des voix, possède une voix prépondérante.

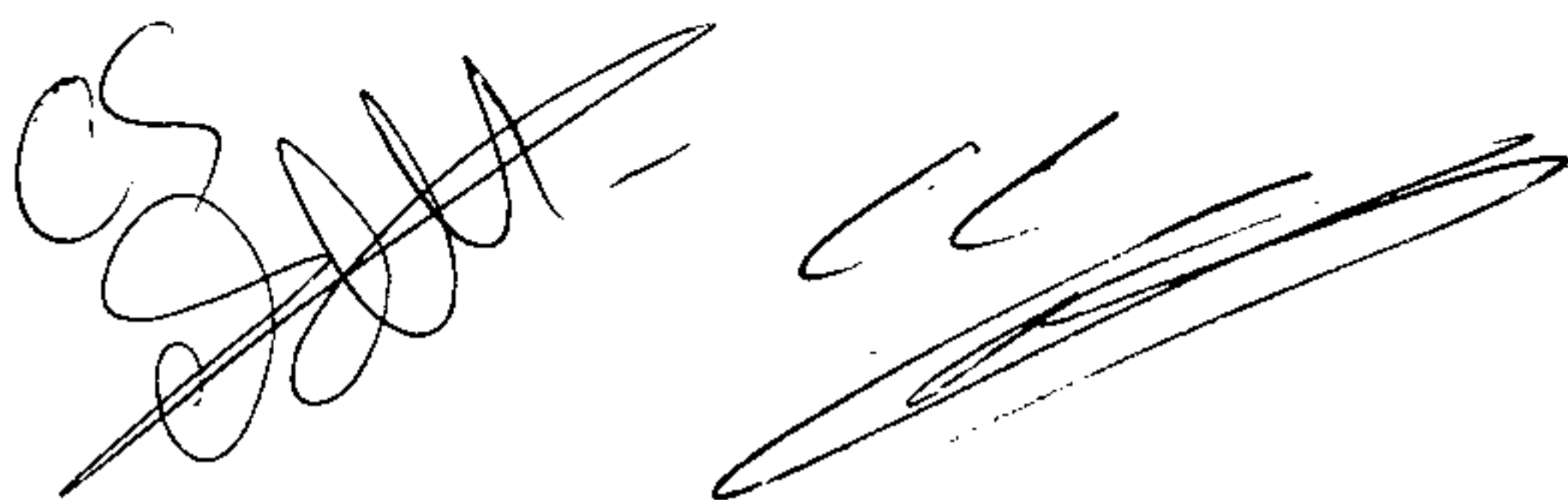
Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales sous réserve qu'il accepte cette fonction.

Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 23 - CONSULTATION ECRITE

Toutes les décisions collectives, autres que celles visées sous le 1 de l'article 21, sont prises par consultation écrite, sauf volonté contraire exprimée par lettre recommandée du ou des associés représentant plus de la moitié du capital.

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés, à ceux-ci, par lettre recommandée ainsi qu'il sera dit dans l'article 25 ci-après.



Les associés doivent, dans un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution, émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par " OUI " ou par " NON ".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai minimal, fixé ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 24 - PROCES-VERBAUX

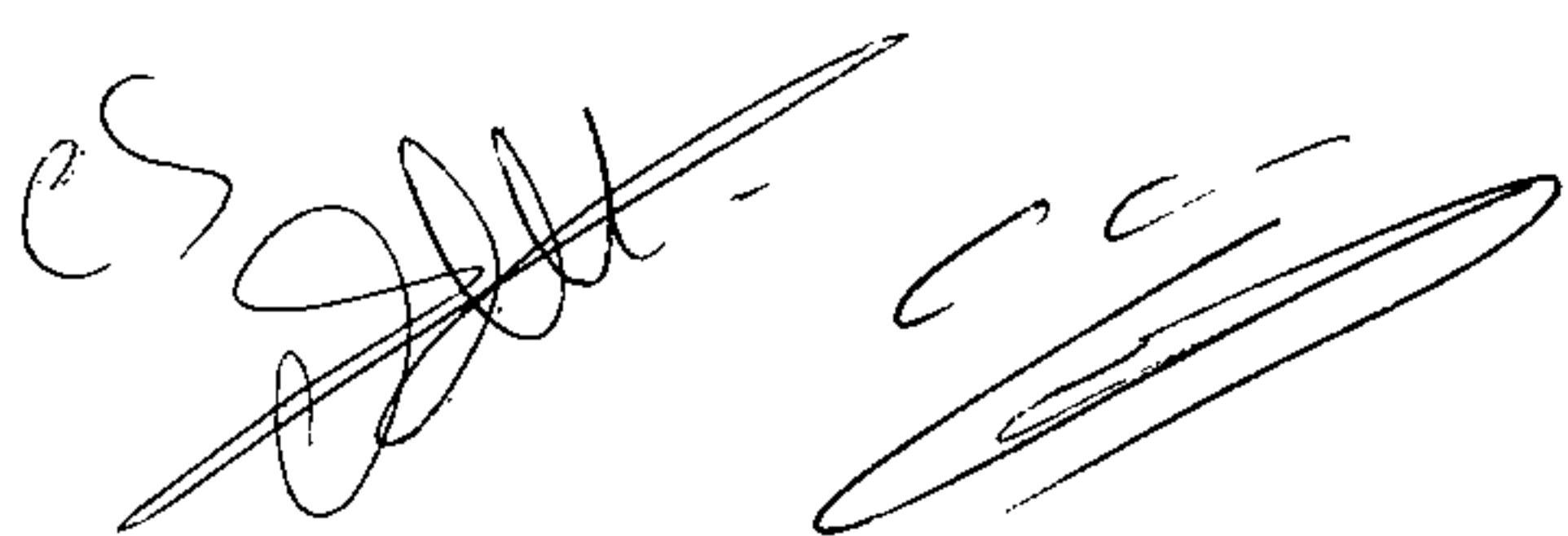
1°) Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée et le résultat des votes.

2°) Consultations écrites

En cas de consultation écrite, il en fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.



3°) Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés :

. Soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées.

Toute addition ou suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

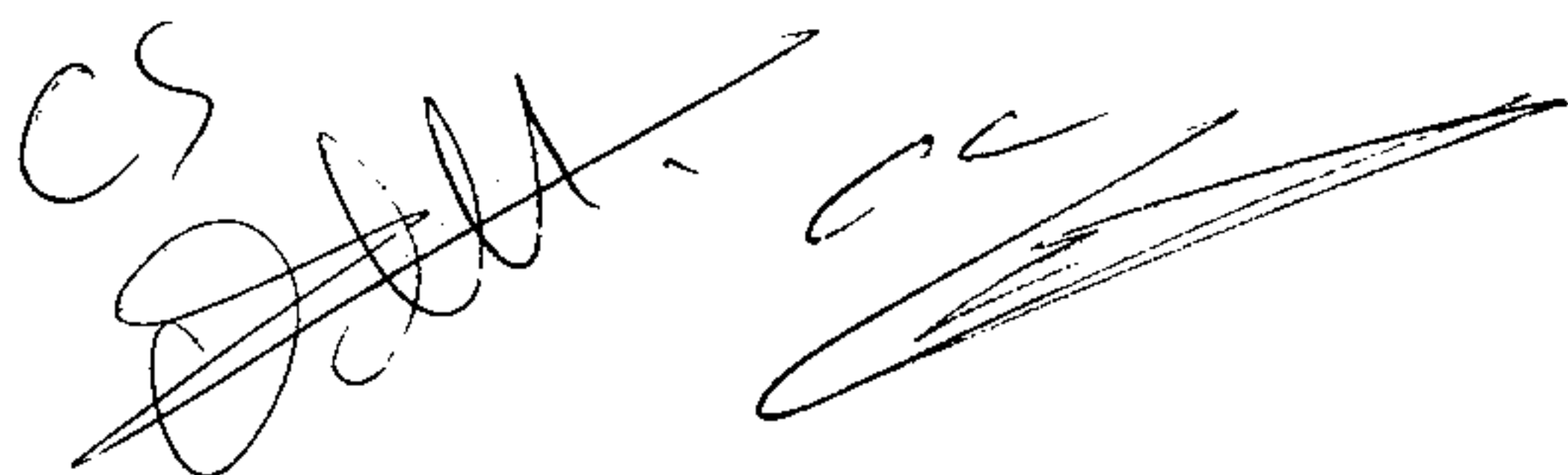
4°) Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par la gérance.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 25 - INFORMATION DES ASSOCIES

La gérance doit envoyer aux associés, quinze jours au moins avant l'assemblée statuant sur les comptes, le texte des résolutions proposées, le rapport sur les opérations de l'exercice, le compte de résultat, le bilan, le rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un. Pendant le même délai, ces pièces et l'inventaire sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie, sauf en ce qui concerne l'inventaire. A compte de cette communication, chaque associé peut poser, par écrit, des questions auxquelles le gérant doit répondre au cours de l'assemblée.

CS


En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées et le rapport de la gérance ainsi que tous documents nécessaires à leur information sont adressés aux associés par lettre recommandée en même temps que la demande de consultation écrite.

En outre, pendant le délai de quinze jours pendant lequel les associés doivent envoyer leur vote par écrit, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Toutes les pièces ci-dessus, concernant les trois derniers exercices ainsi que les procès-verbaux des décisions collectives prises pendant la même période, sont tenus au siège social, à toute époque, à la disposition des associés qui peuvent se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux. Ils peuvent prendre copie de ces pièces à l'exception de l'inventaire.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même, et au siège social, connaissance des documents suivants :

- . Bilans,
- . Comptes de résultat,
- . Inventaires,
- . Rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

ARTICLE 26 - DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi (révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme, lorsque les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs).

Elles ont pour objet, de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants même statutaires, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 27 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

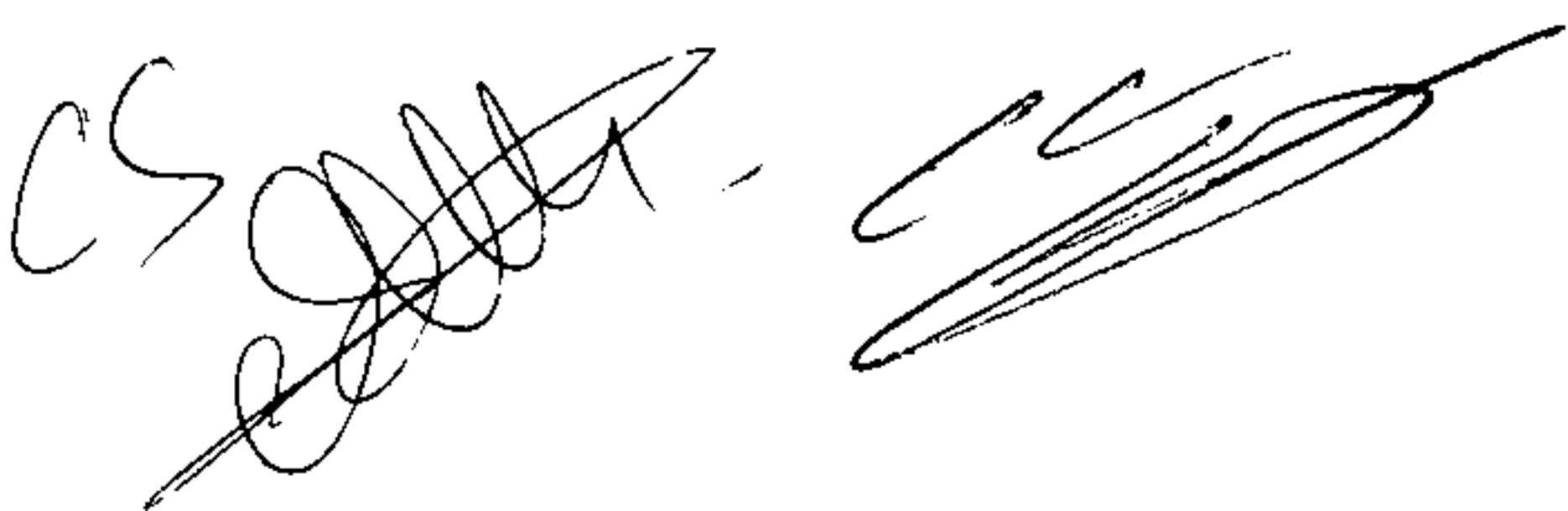
Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sauf dans les cas où la loi et l'article 26 des statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Elles ont, notamment, pour objet l'augmentation ou la réduction de capital, la modification de l'objet ou de la dénomination, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme, sauf l'exception mentionnée sous l'article 26.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

. à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social,

. à la majorité en nombre d'associés représentant, au moins, les trois quarts des parts sociales s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'article 13.



. Par des associés représentant, au moins, les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 28 - NOMINATION EVENTUELLE D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 Juillet 1966.

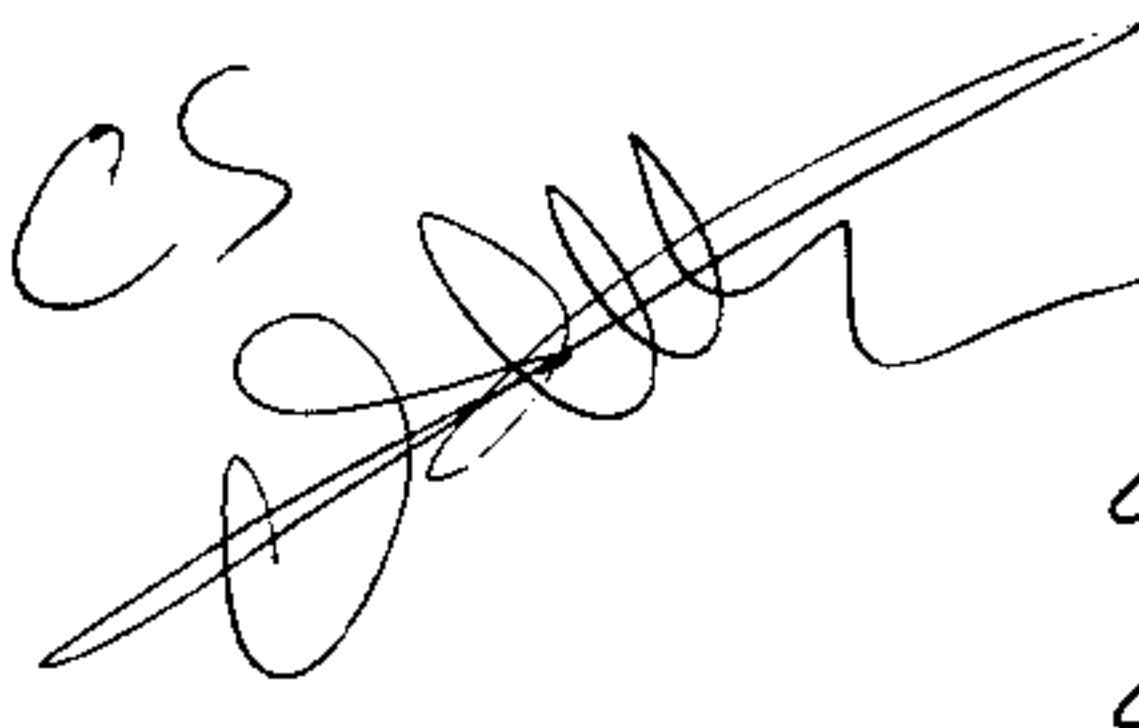
Le ou les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La nomination d'un commissaire aux comptes deviendra obligatoire dès que la société à responsabilité limitée dépassera, à la clôture d'un exercice social, des chiffres fixés par décret pour deux des critères suivants :

- . Total du bilan,
- . Montant hors taxes du chiffre d'affaires,
- . Nombre moyen de salariés au cours de l'exercice.

Les chiffres réglementaires sont les suivants (décret du 1er Mars 1985) :

. Total du bilan	10 millions de francs
. Montant net du chiffre d'affaires	20 millions de francs
. Nombre moyen de salariés permanents	50.

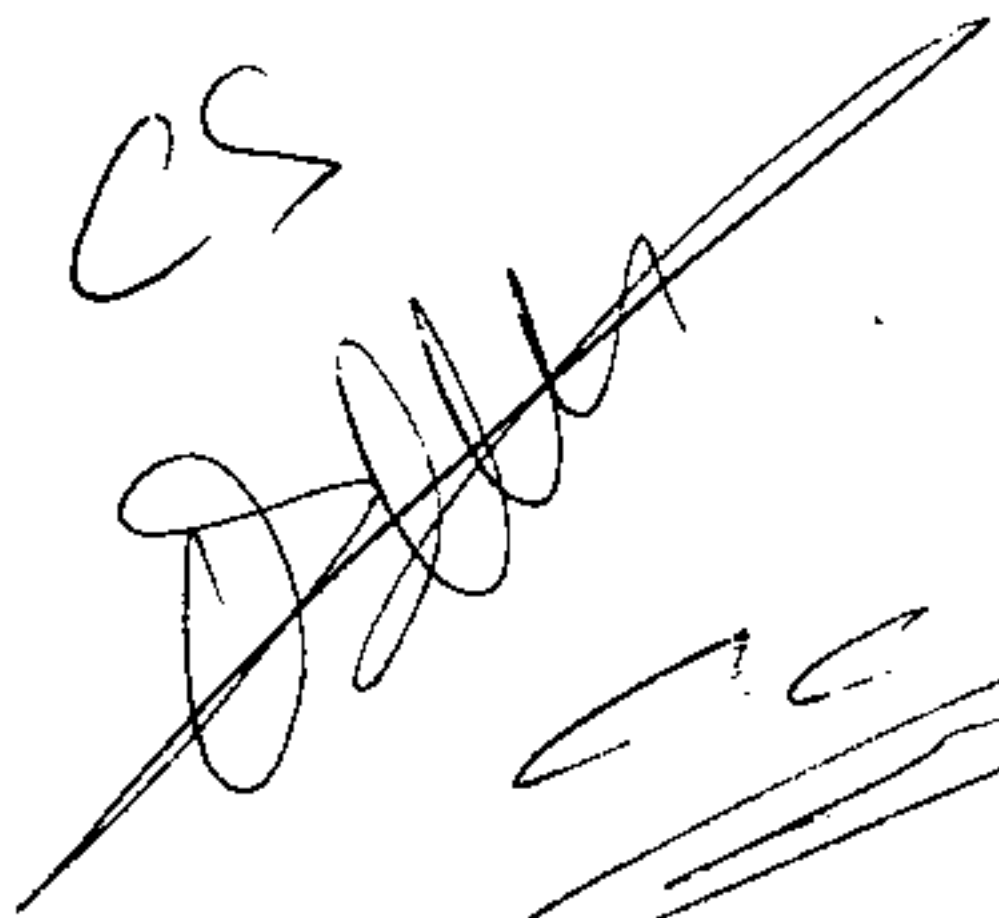
CS  

La décision d'augmenter le capital est prise par l'associé unique ou par les associés dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, le dépôt et le retrait des fonds auront lieu conformément à l'article 61 de la loi du 24 juillet 1966.

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés par deux de ces trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée, en justice, par un ou plusieurs associés représentant, au moins, le dixième du capital. En pareil cas, le commissaire aux comptes est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés.

CS



*

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier ~~1996~~ et qui se clôturera le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social aura une durée exceptionnelle de 15 mois et se clôturera le 31 mars 1997

ARTICLE 30 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

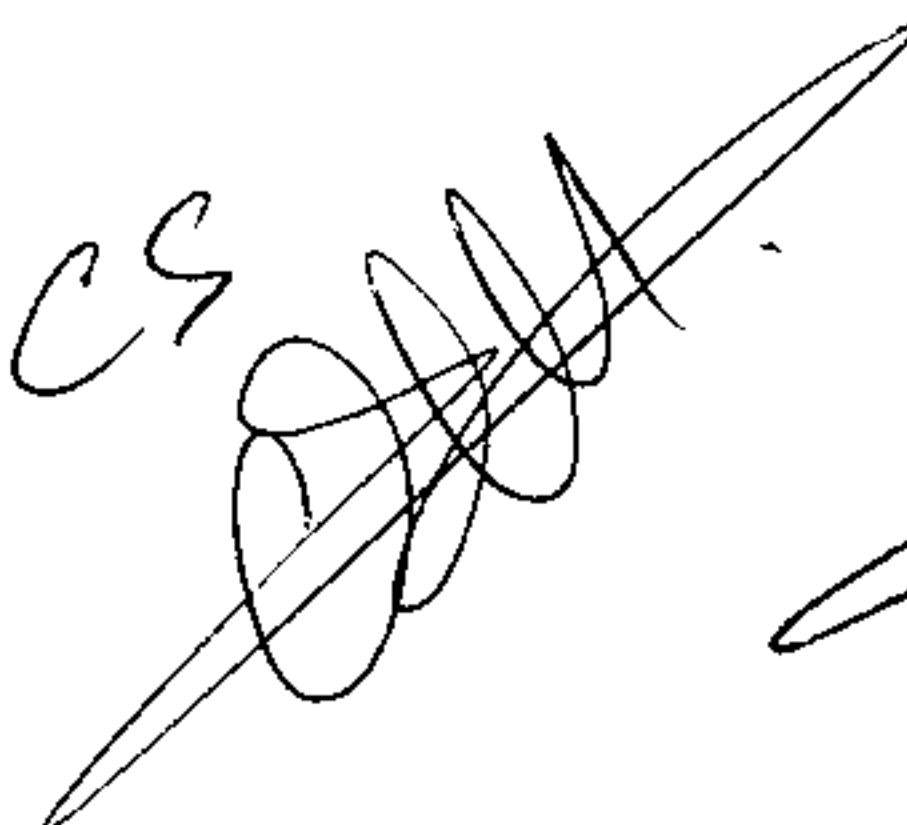
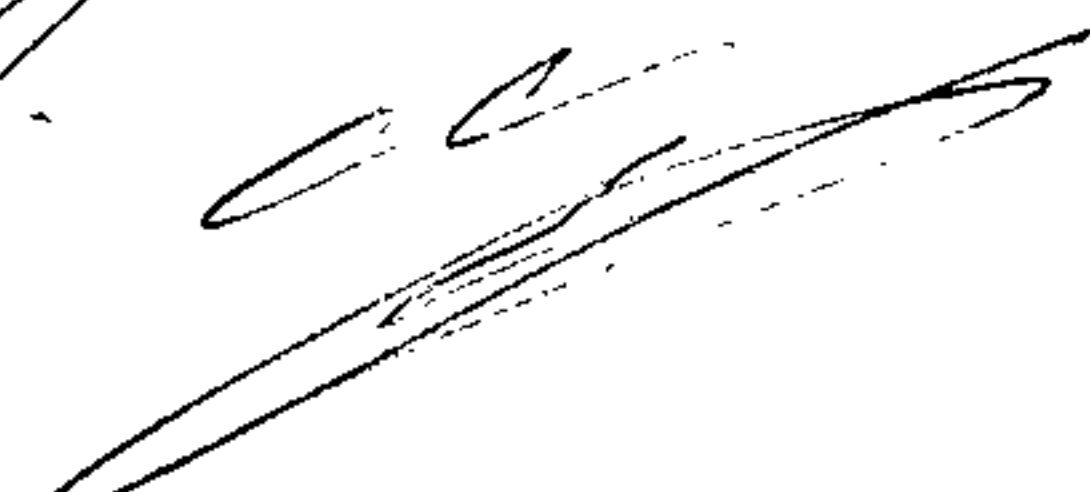
Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conforme à la loi et aux usages commerciaux.

Il est, notamment, dressé, à la fin de chaque exercice social, un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan, un compte de résultat et annexe.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis, est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur rapport spécial de la gérance, au vu des comptes établis, selon les formes anciennes et nouvelles.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que l'un des gérants.

CS  

ARTICLE 31 - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

La gérance doit adresser, aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé, ainsi que le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

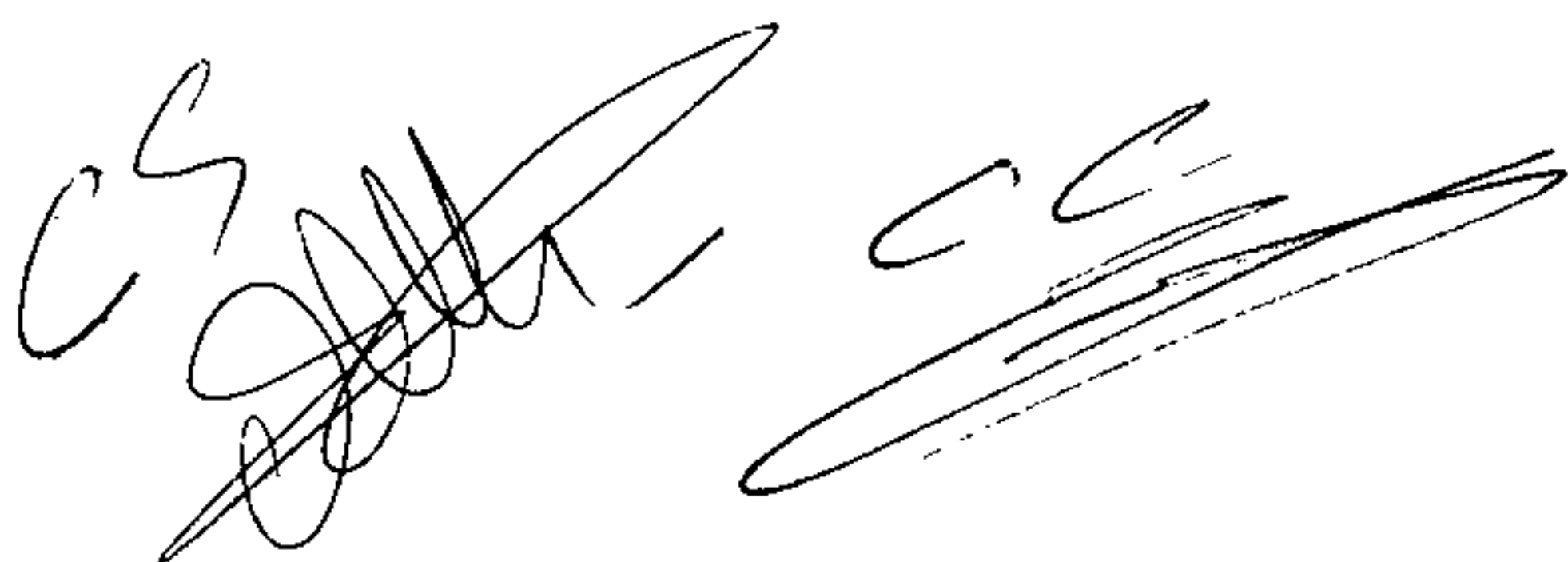
Un mois au moins avant la convocation de cette assemblée, les documents prévus par la législation en vigueur sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes s'il en existe.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices :

- . Bilans,
- . Comptes de résultats,
- . Annexes,
- . Inventaires,
- . Rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux des assemblées.

ARTICLE 32 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.



Il est fait, sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 1/20ème au moins affecté à la formation d'une réserve dite " réserve légale ". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre le paiement du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, constituent les sommes distribuables.

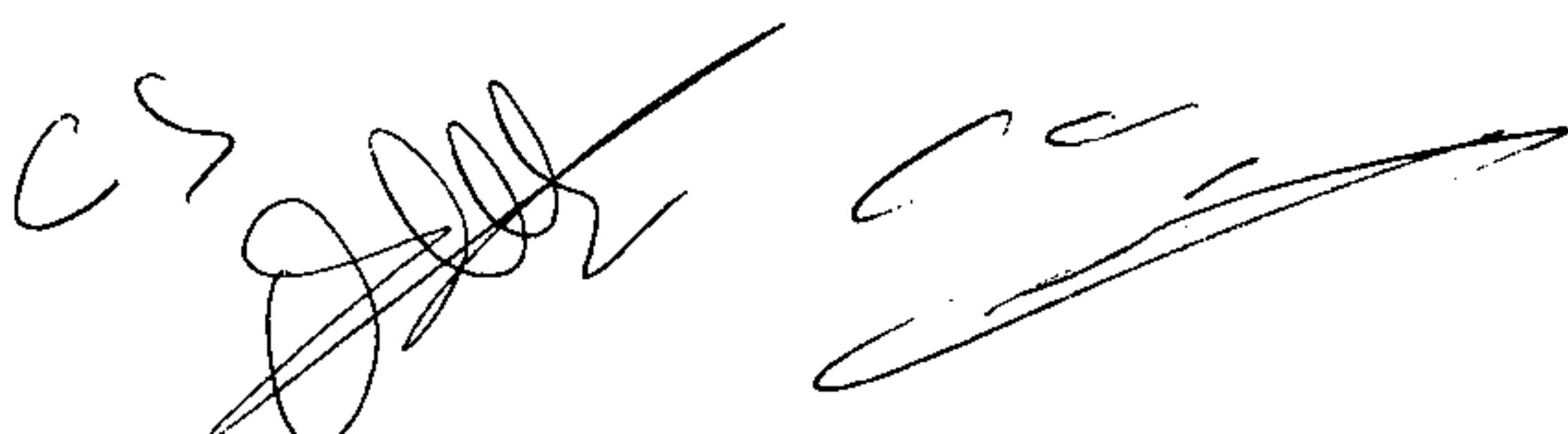
Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Ces fonds de réserve peuvent être :

- . Soit ultérieurement distribués aux associés en vertu d'une décision de la collectivité des associés,
- . Soit capitalisés ou affectés au rachat et à l'annulation des parts en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page. On the left, there are initials 'CS' followed by a large, stylized signature. To the right, there is another signature, possibly 'C. C.', followed by a long horizontal line.

Le solde est réparti aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de tout autre forme ou en société civile s'il y a lieu sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu et dans les termes de l'article 69 modifié de la loi.

ARTICLE 34 - REDUCTION DE L'ACTIF NET

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve que le capital social ne soit pas inférieur au minimum légal, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page. On the left, there are initials 'CS' followed by a large, stylized signature. To the right, there is another large, stylized signature.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut, par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 35 - DISSOLUTION

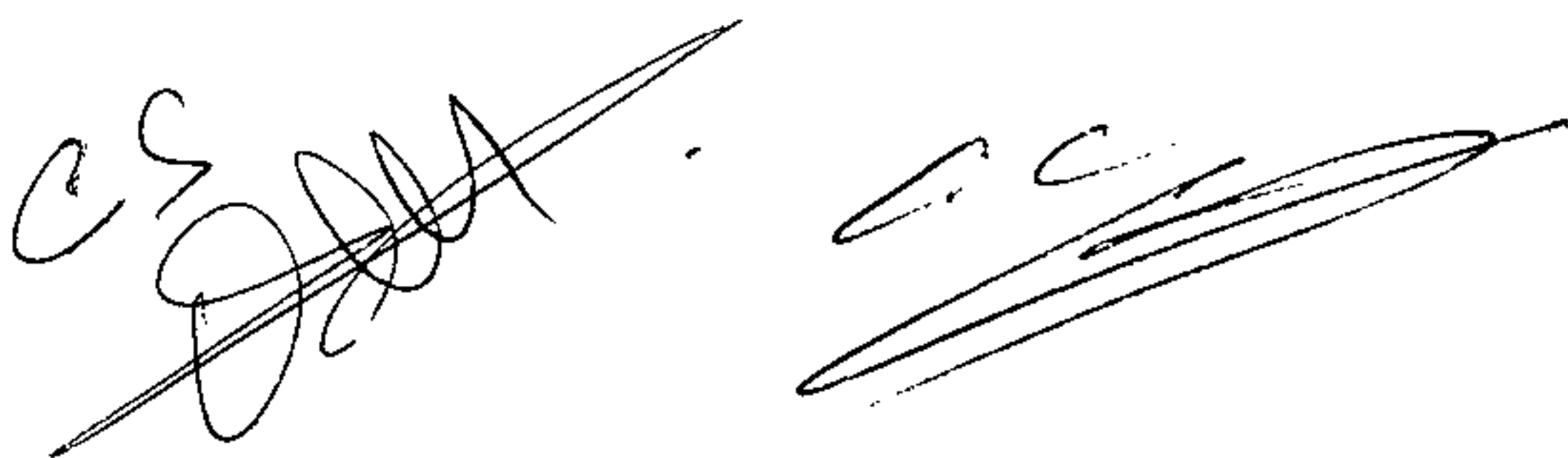
1°) Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés, afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2°) Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, elle peut être prononcée par le Tribunal de commerce notamment, dans les cas suivants :

. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit, mais tout intéressé peut demander cette dissolution au tribunal de commerce si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.



. La réduction du capital social au-dessous du minimum légal et la diminution de l'actif net à un montant inférieur au quart du capital social.

. Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, elle doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme, à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 36 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots " société en liquidation ".

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononcent la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions des articles 394, 395 et 396 de la loi, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Handwritten signatures and initials. The top signature is preceded by the letters 'CS'. Below it are two more signatures, one of which includes the number '10'.

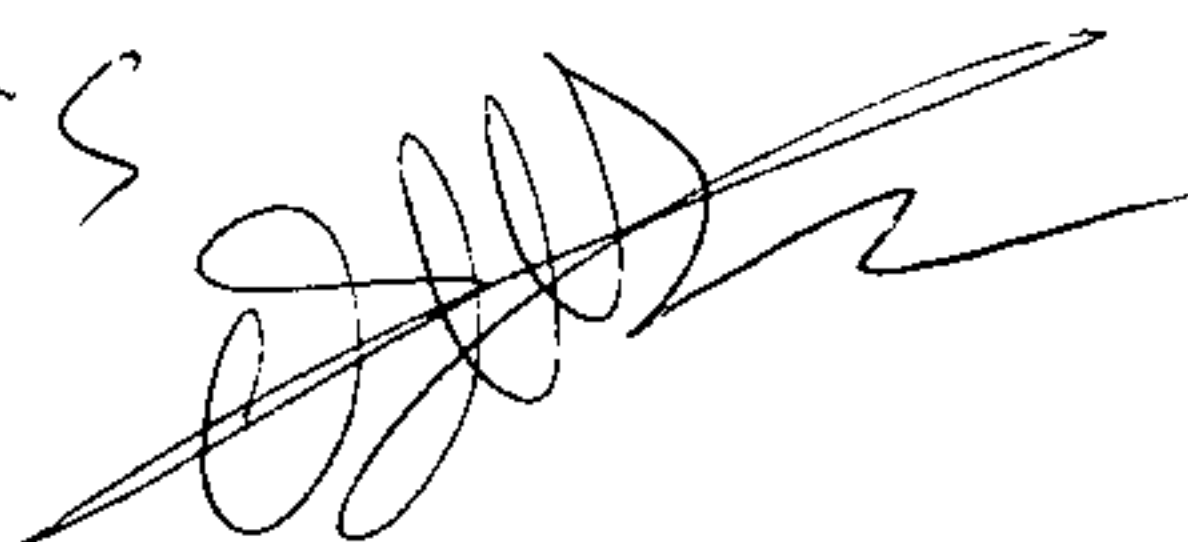
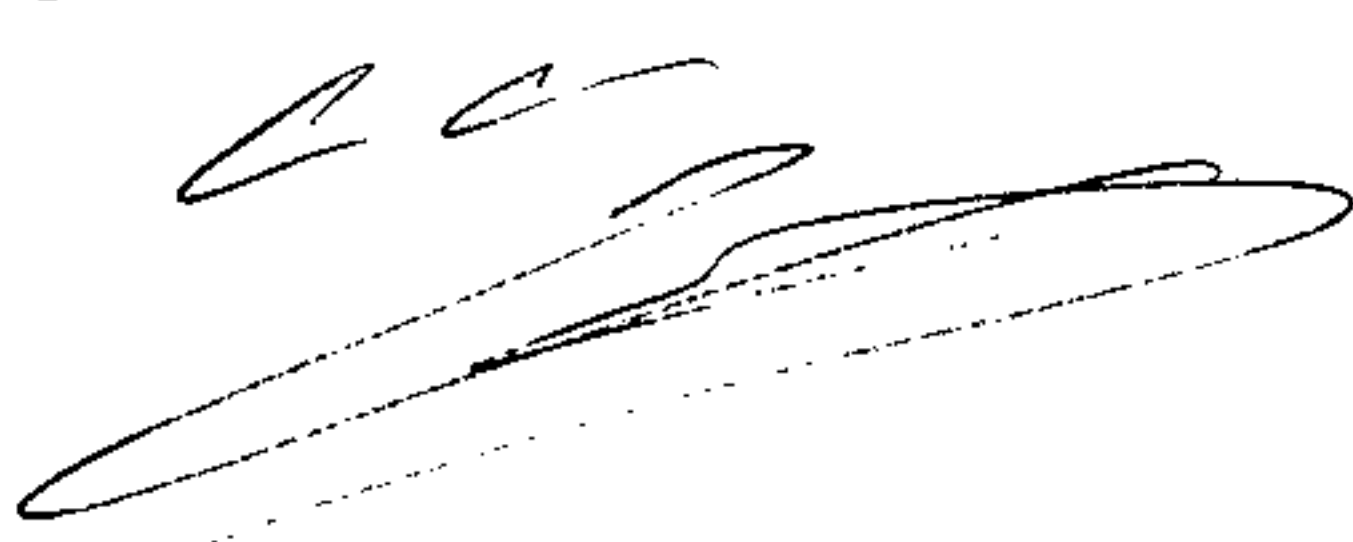
**ARTICLE 40 - ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE
AVANT SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES
SOCIETES**

Les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes déjà accomplis par Mademoiselle Claudine VASSUS pour le compte de la société en formation et énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société.

En conséquence, la société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés;

Fait à PARIS

en sept exemplaires, le 2 / 01 / 1986

CS 


3.C.S.

Société à responsabilité limitée
au capital de 100.000 F.
Siège social: 16, rue Louis Braille
75012 PARIS

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 10 JANVIER 1996

L'an mil neuf cent quatre vingt seize et le dix-janvier à 10 heures, les associés de la Société 3CS se sont réunis au siège social de la Société aux fins de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- nomination du Gérant de la Société 3CS;
- et questions diverses

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'assemblée décide à l'unanimité de nommer Mademoiselle Claudine SASSUS en qualité de gérante de la Société 3CS à compter de ce jour et ce, pour une durée indéterminée.

Mademoiselle Claudine SASSUS déclare expressément accepter cette fonction.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal de la présente assemblée à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée à 10h30.



Handwritten signature and initials, possibly reading 'CS' and 'SA', followed by a small asterisk.